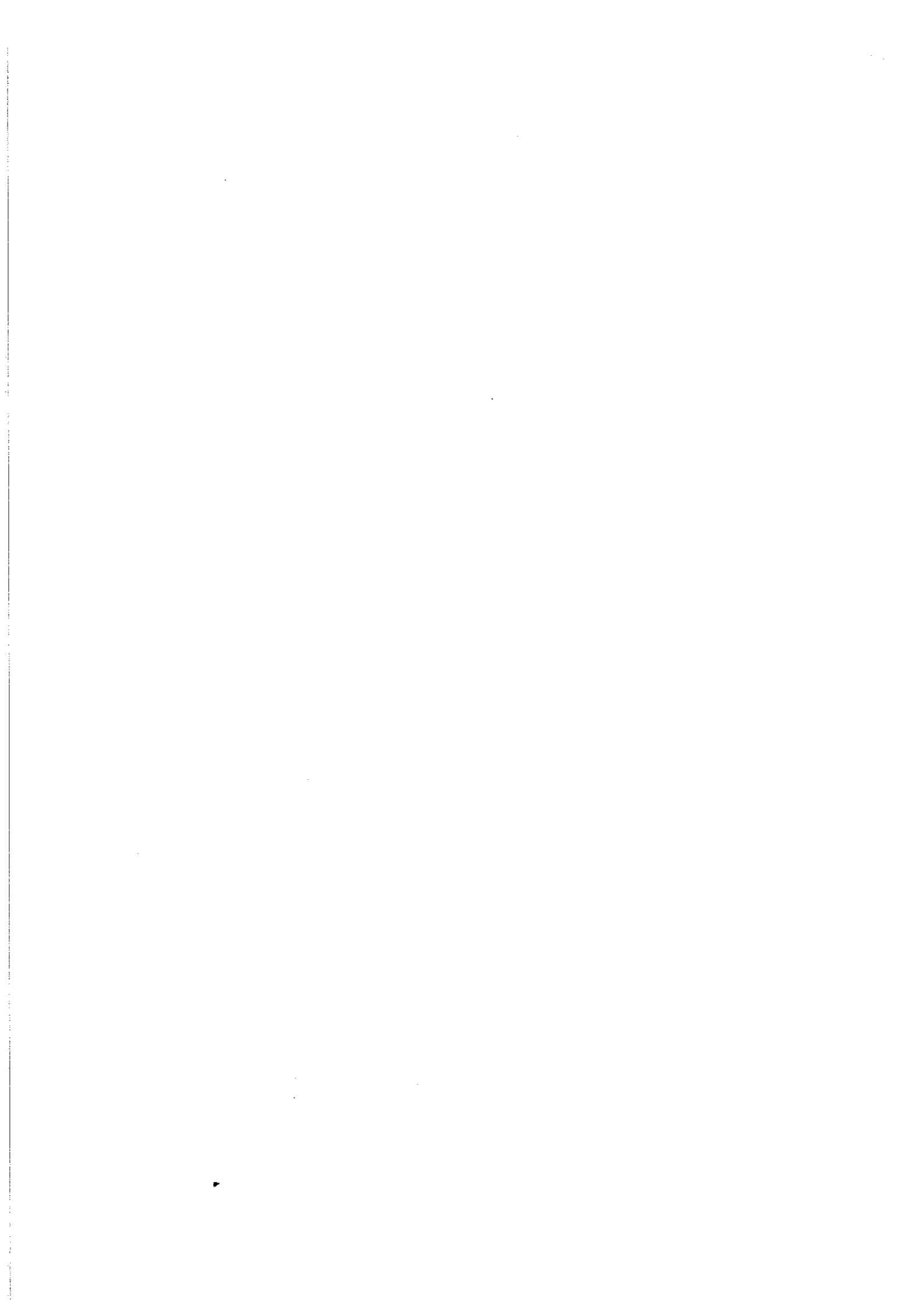


RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

05_2022



CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

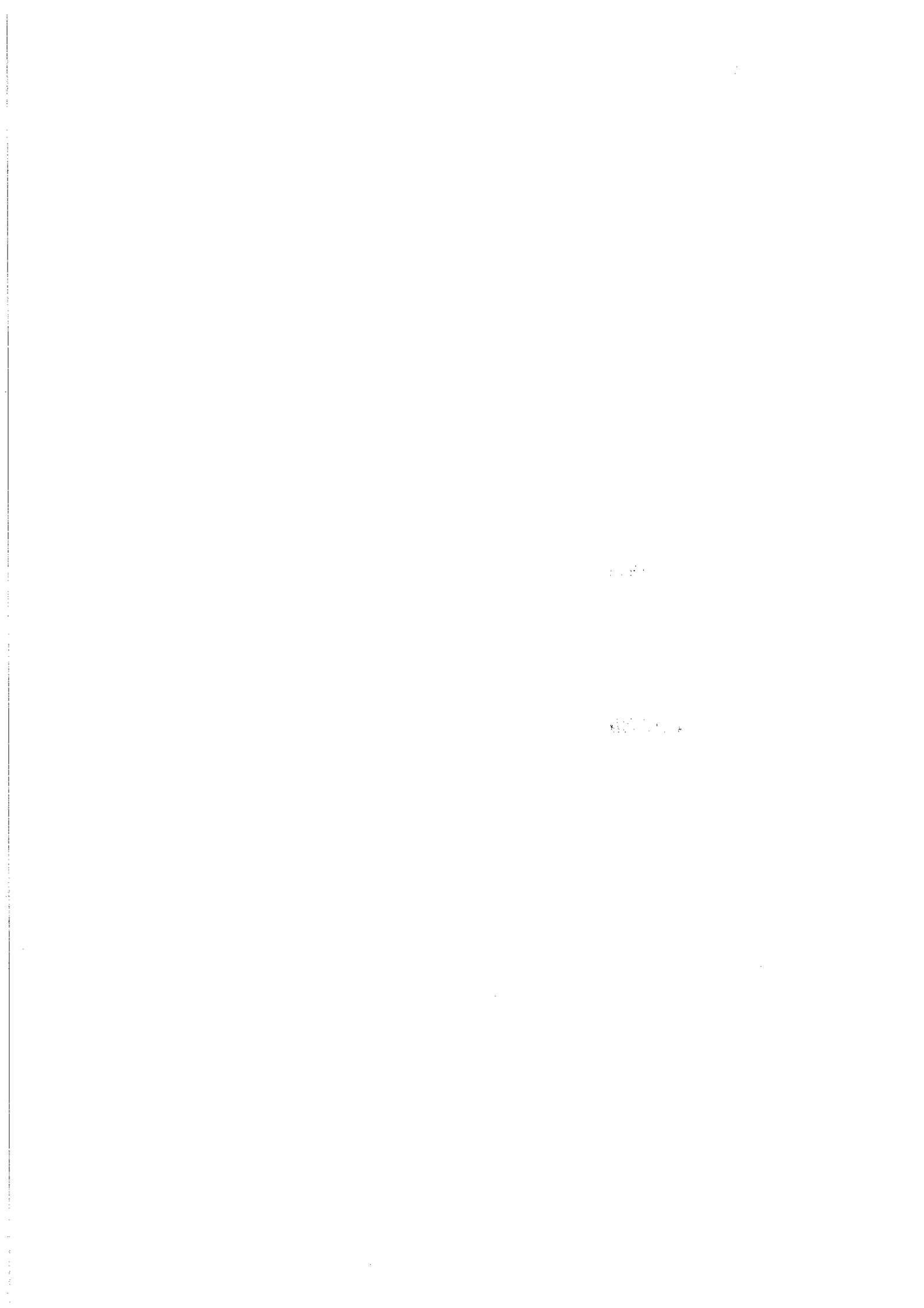
Certifie que les actes portés au n°05_2022 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le **24 JUIN 2022**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le **24 JUIN 2022**

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,





**RECUEIL
ACTES ADMINISTRATIFS
05-2022**

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DÉCISIONS DU BUREAU

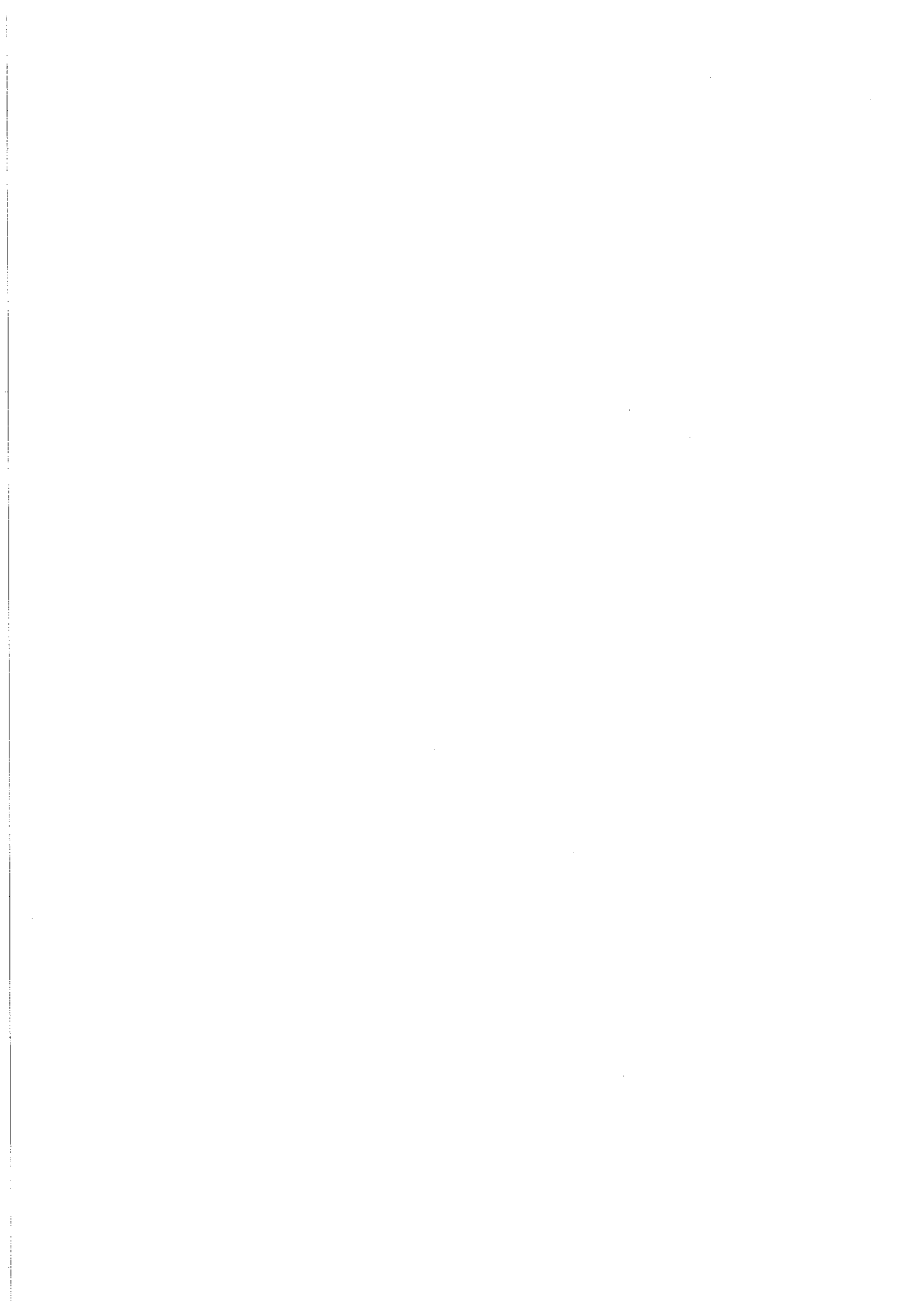
DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRÊTES

DELIBERATIONS

05_2022

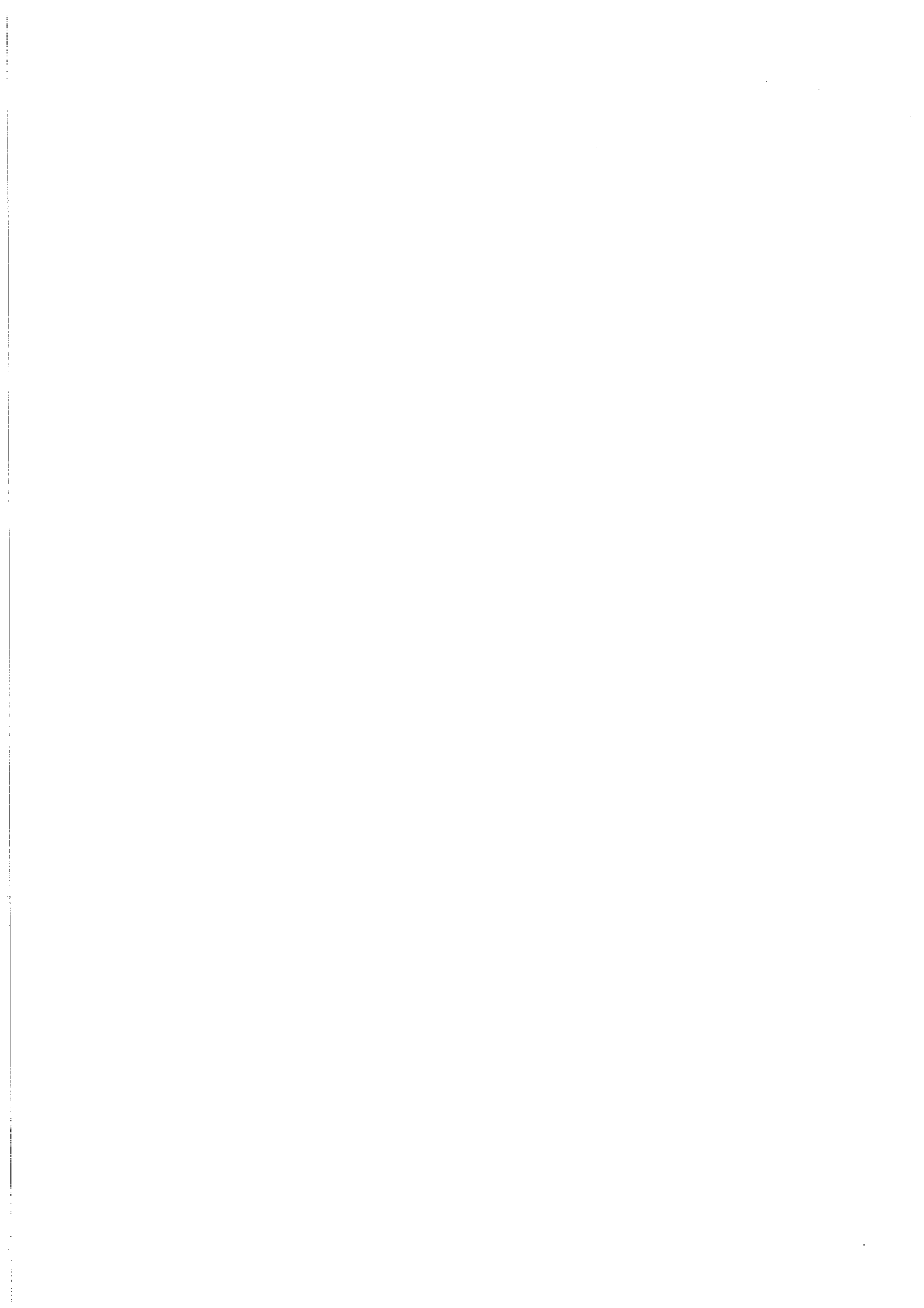
Néant



DÉCISIONS DU BUREAU

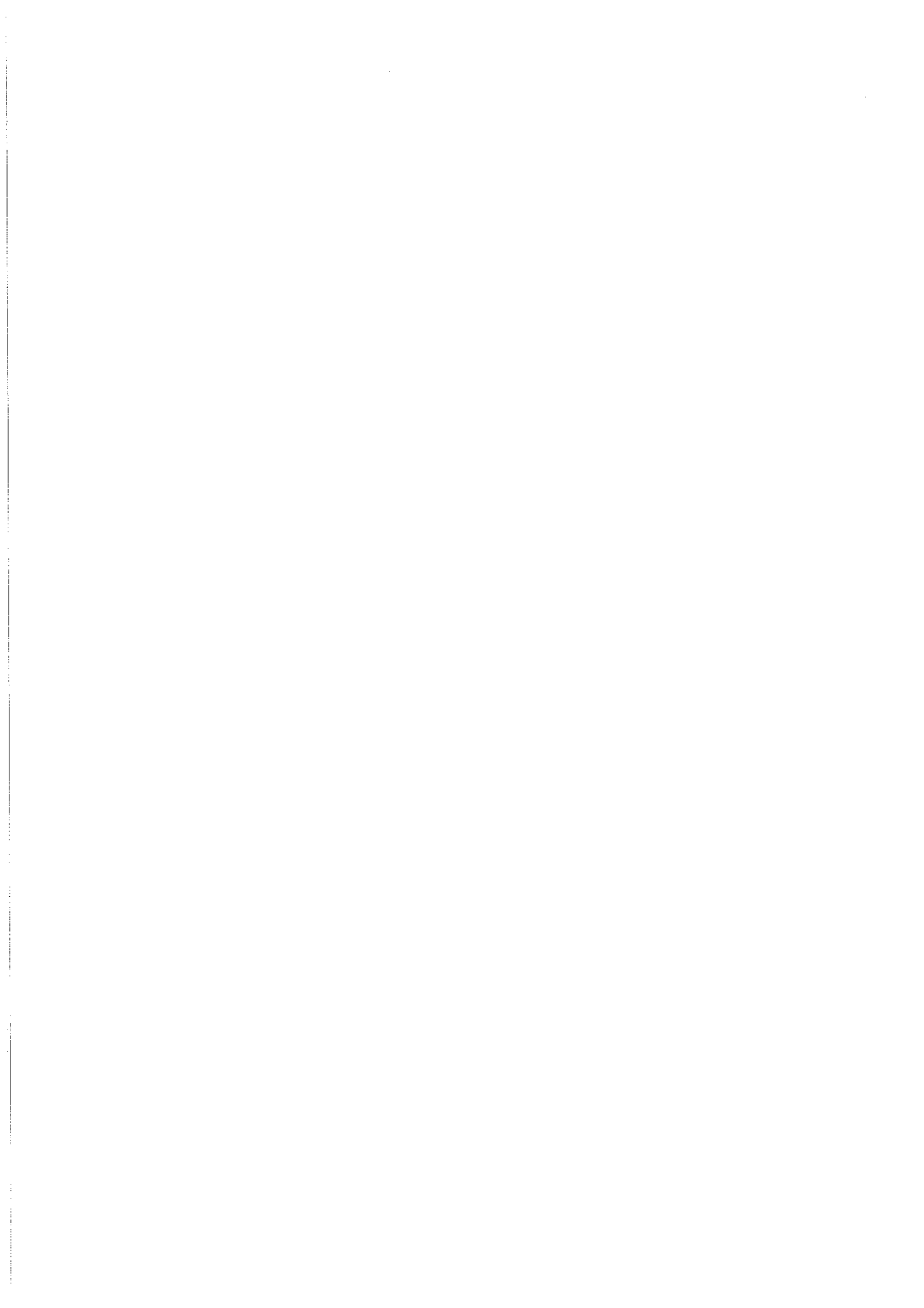
05_2022

Néant



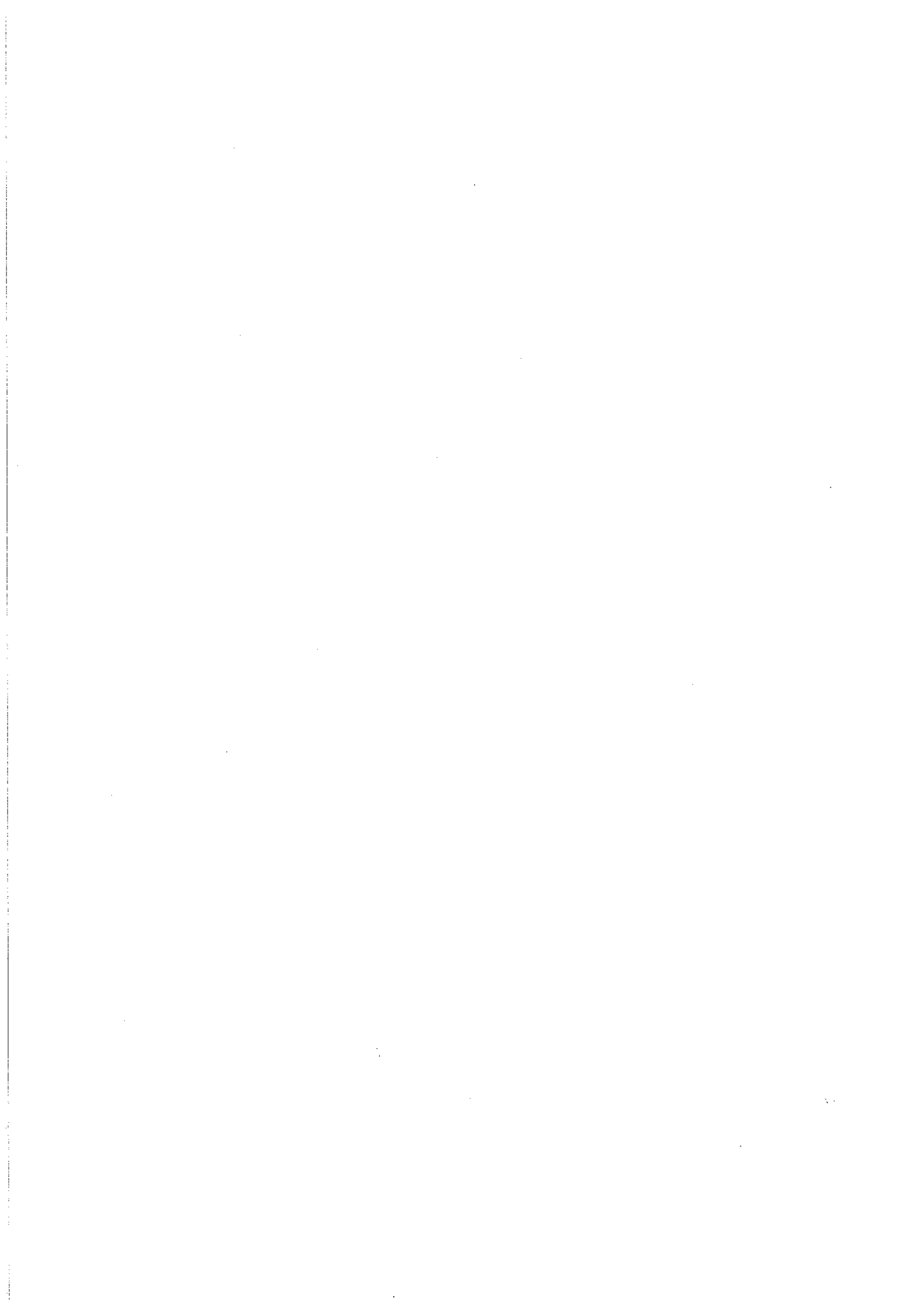
DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

05_2022



DECISIONS DU PRESIDENT

N° d'ordre	OBJET
106_2022DP	Avenant N°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de Granilia entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Ergonomie Equestre
107_2022DP	Attribution du marché relatif à l'« Entretien des espaces verts sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet » Lot 1 Secteur 1
108_2022DP	Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de Granilia avec l'entreprise YCY
109_2022DP	Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire locaux coworking Granilia entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
110_2022DP	Avenant n°2 au marché « Prestation de lavage des conteneurs enterrés »
111_2022DP	Attribution des marchés relatifs à l'« Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'audit des contrats de délégation sur Gaillac et Lisle sur Tarn »
112_2022DP	Attribution du marché relatif aux « Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet » Lot 1 Dégagement et mise à la cote de tampons sous voirie
113_2022DP	Attribution du marché relatif aux « Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet » - Lot 1 Dégagement et mise à la cote de voirie du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet » - Lot n°2 : Levés topographiques
114_2022DP	Attribution des marchés relatifs au « marché de prestations de services pour l'entretien des ouvrages de collecte des eaux usées de la commune de Couffouleux »
115_2022DP	Attribution du marché « Révision allégée n°1 et Révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens »
116_2022DP	Attribution du marché de travaux pour l'extension du réseau d'assainissement de la maison de répit sur la commune de Cahuzac sur Vère
117_2022DP	Attribution du marché pour des travaux complémentaires d'assainissement concernant d'autres secteurs que le secteur des Places - commune de Lagrave
118_2022DP	Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisans
119_2022DP	Bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux d'un local à Salvagnac à une diététicienne
120_2022DP	Convention Festival Bande dessinée Bulles en cases - 2022



DECISION DU PRESIDENT N°106_2022DP
Avenant N°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de Granilia entre
la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Ergonomie Equestre

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,
Considérant la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise de Gaillac conclue avec l'entreprise Ergonomie Equestre,
Considérant que l'entreprise souhaite occuper un bureau à la place du plateau tertiaire,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un avenant à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise est approuvé avec l'entreprise Ergonomie Equestre pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 août 2022.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux (bureau) est fixée à 440 € HT par mois.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 mai 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°107_2022DP
Attribution du marché relatif à l'« Entretien des espaces verts
sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »
Lot 1 Secteur 1

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,
Vu les mises en concurrence effectuées du 10 mars 2022 au 31 mars 2022 pour les 4 lots, et du 06 avril 2022 au 13 avril 2022 pour le lot 1 infructueux suite à absence d'offre,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le lot n°1 Entretien des espaces verts sur le territoire de la Communauté d'agglomération Secteur 1 Graulhet, Briatexte, Saint Gauzens, Busque, Labessière-Candeil, Lasgraïsses, Fénols, Peyrole, Parisot et Puybegon du marché relatif à l'« Entretien des espaces verts sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet » est attribué à l'entreprise suivante :

TENZA PAYSAGE
59, chemin des Prés
81600 MONTANS

Conformément aux prix du BPU

Article 2

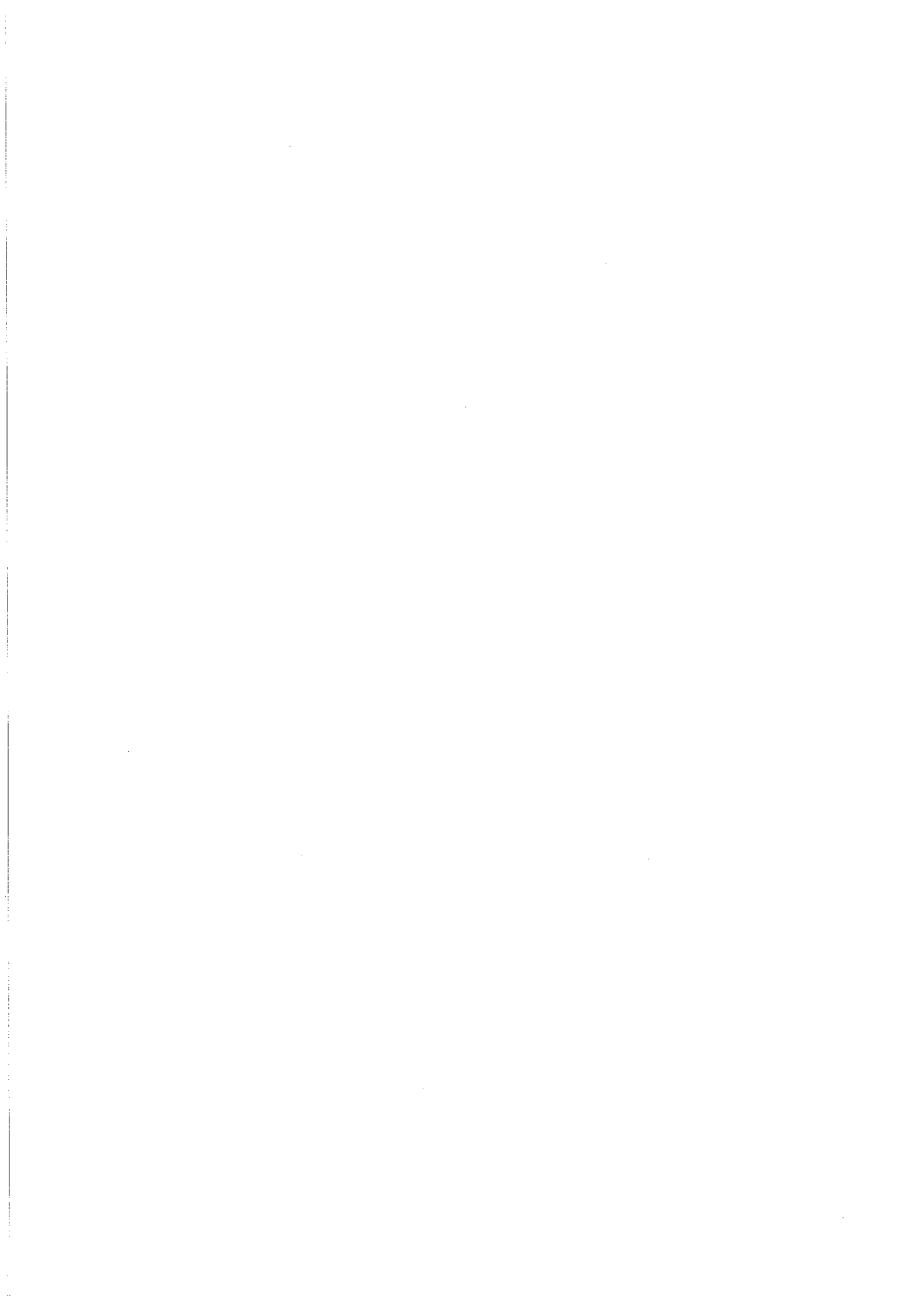
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 mai 2022

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°108_2022DP
Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de Granilia
avec l'entreprise YCY

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,
Considérant la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de Granilia à Gaillac conclue avec l'entreprise YCY pour la période allant du 7 février 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées,
Considérant que la totalité des journées de location coworking (forfait de 10 journées) est consommée,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de Granilia à Gaillac est approuvé avec l'entreprise YCY pour la période allant du 23 Mai 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées.

Article 2



La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € HT pour une carte d'accès à l'espace coworking pour 10 journées.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 mai 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°109_2022DP
Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire locaux coworking Granilia entre la
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et M

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,
Considérant la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de Granilia à Gaillac conclue avec _____ pour la période allant du 10 mars 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées et ses avenants n°1 et n°2,
Considérant que la totalité des journées de location coworking (forfait de 10 journées) est consommée,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant à la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de Granilia à Gaillac est approuvé avec _____ pour la période allant du 20 Mai 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées.



Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € HT pour une carte d'accès à l'espace coworking pour 10 journées.

Article 3

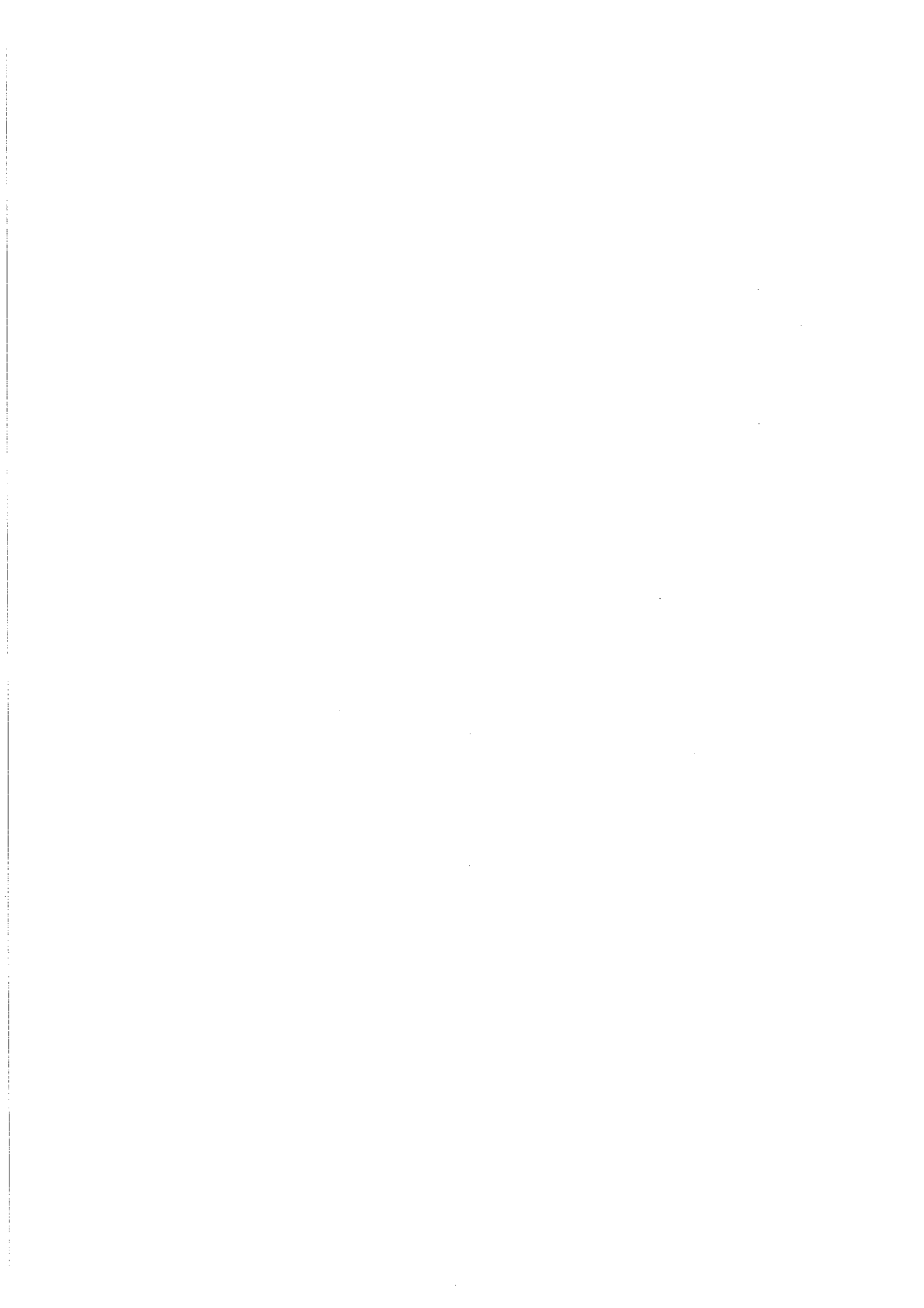
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 mai 2022

Le Président
Paul SALVADOR

 **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°110_2022DP
Avenant n°2 au marché « Prestation de lavage des conteneurs enterrés »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu les articles L21291-1 3° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,
Vu la décision du Président du 10 janvier 2020 portant attribution du marché Prestation de lavage des conteneurs enterrés à l'entreprise SULO pour un montant de 5 134,00€ HT par campagne,
Vu la décision du Président du 1^{er} décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 relatif au rajout d'une journée de prestation de lavage de conteneurs enterrés dans le quartier de Crins 2 à Graulhet,
Considérant que l'indice de révision des prix indiqué à l'article 5.2 du CCAP n'existe plus, il convient de le remplacer par l'indice 001565187 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Eau, assainissement, déchets, dépollution (ICHT-E)

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°2 au marché « Prestation de lavage des conteneurs enterrés » est attribué au prestataire SULO pour le changement de l'indice de révision des prix indiqué à l'article 5.2 du CCAP par l'indice 001565187 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Eau, assainissement, déchets, dépollution (ICHT-E).

Article 2

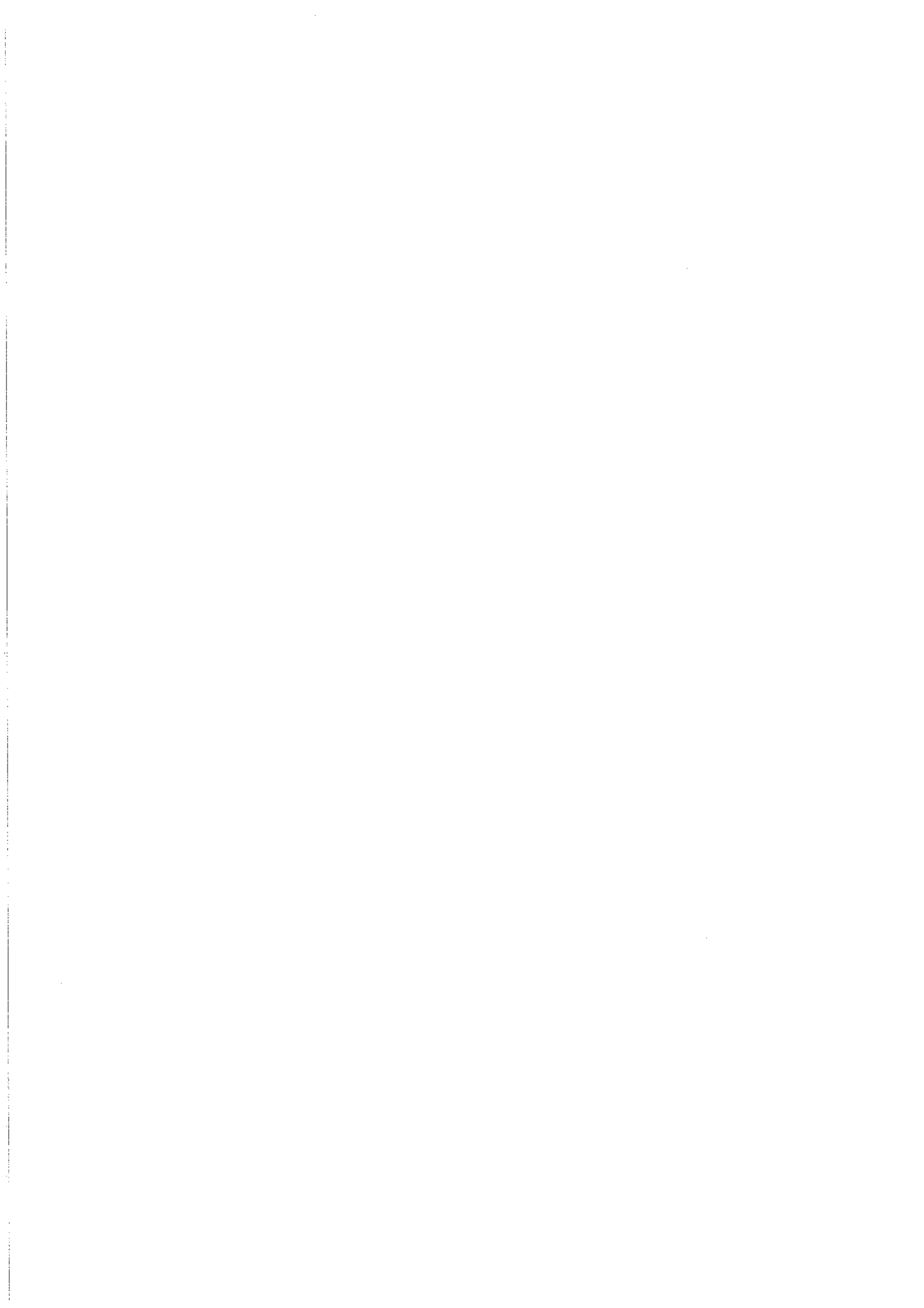
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 mai 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°111_2022DP
Attribution des marchés relatifs à l'« Assistance à maîtrise d'ouvrage
pour l'audit des contrats de délégation sur Gaillac et Lisle sur Tarn »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,
Vu la mise en concurrence effectuée du 15 décembre 2021 au 19 janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les marchés relatifs à l'« Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'audit des contrats de délégation sur Gaillac et Lisle sur Tarn » sont attribués à l'entreprise suivante :

- Lot n° 1 : Audit sur la délégation de service public eau potable à Gaillac
- Lot n° 2 : Audit sur la délégation de service public assainissement à Gaillac
- Lot n° 3 : Audit sur la délégation de service public assainissement à Lisle sur Tarn

SAS COGITE
316, rue Henri Becquerel
11400 CASTELNAUDARY

Pour des montants respectifs de 13 087,50€ HT, 13 087,50€ HT et 13 237,50€ HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 mai 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°112_2022DP
Attribution du marché relatif aux « Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude
du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet »
Lot 1 Dégagement et mise à la cote de tampons sous voirie

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 et R 2123-1 1° du Code Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Considérant que ce marché a été publié une première fois du 12 janvier 2022 au 11 février 2022 et qu'il a été déclaré infructueux pour offre irrégulière par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mars 2022,

Vu la demande de devis restreint effectuée du 08 mars 2022 au 29 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif aux « Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet » est attribué à l'entreprise suivante :

Lot n°1 : Dégagement et mise à la cote de tampons sous voirie

SGTP LACLAU SAS
146, route de Graulhet
81600 BRENS

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 5 000,00 €HT et le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord cadre est de 75 000,00 €HT avec application des prix du Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

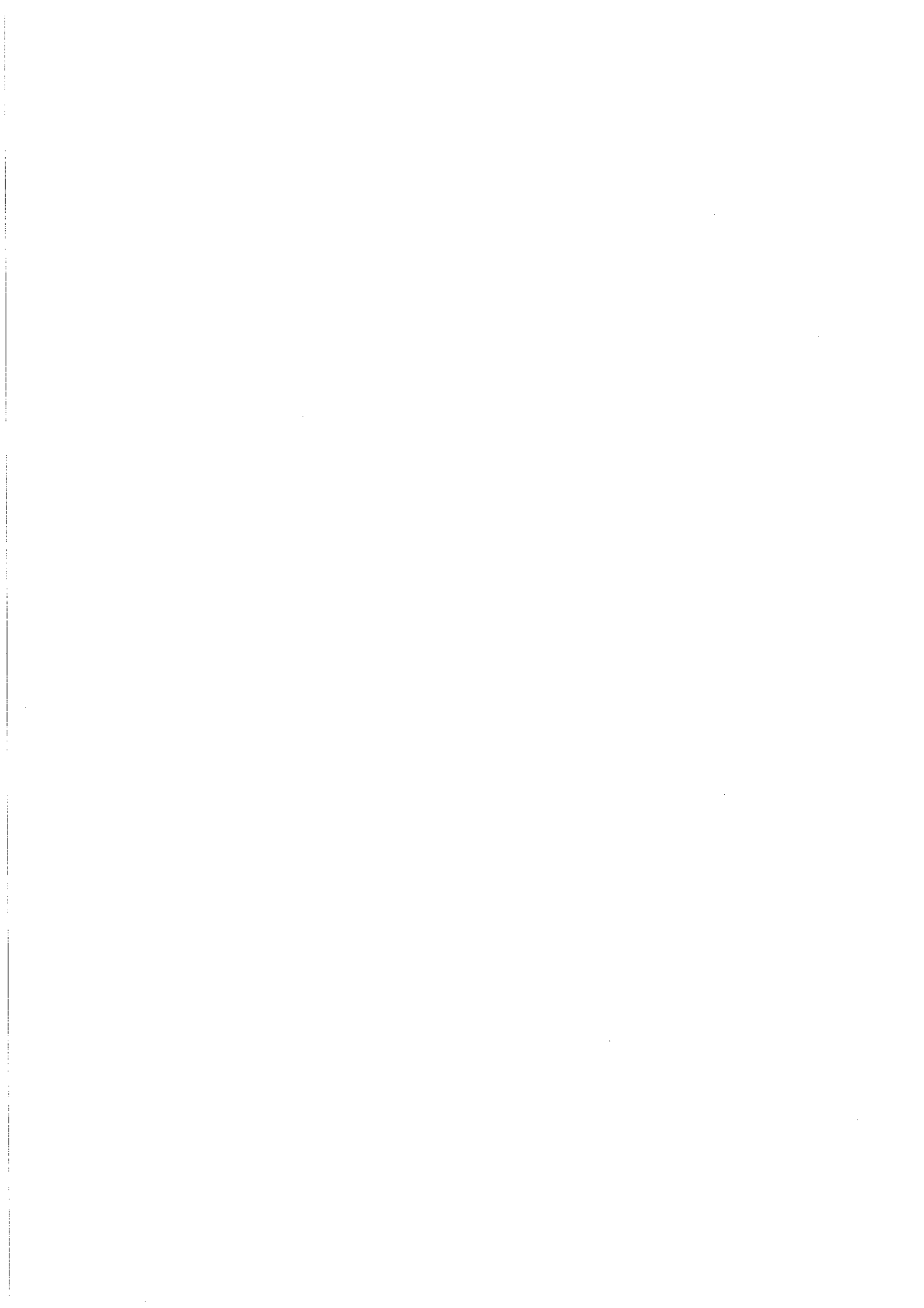
Fait à Técou, le 25 mai 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°113_2022DP
Attribution du marché relatif aux « Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude
du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet »
Lot n°2 : Levés topographiques

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 et R 2123-1 1° du Code Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Considérant que ce marché a été publié une première fois du 12 janvier 2022 au 11 février 2022 et qu'il a été déclaré infructueux pour absence d'offre par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mars 2022,

Vu la mise en concurrence effectuée du 08 mars 2022 au 29 mars 2022 pour le lot 2,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif aux Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac-Graulhet est attribué à l'entreprise suivante :

Lot n°2 : Levés topographiques

SELAS GEOSUDOUEST
ZAC du Causse
Espace d'entreprises
81100 CASTRES

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 10 000,00 €HT et le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord cadre est de 150 000,00 €HT avec application des prix du Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

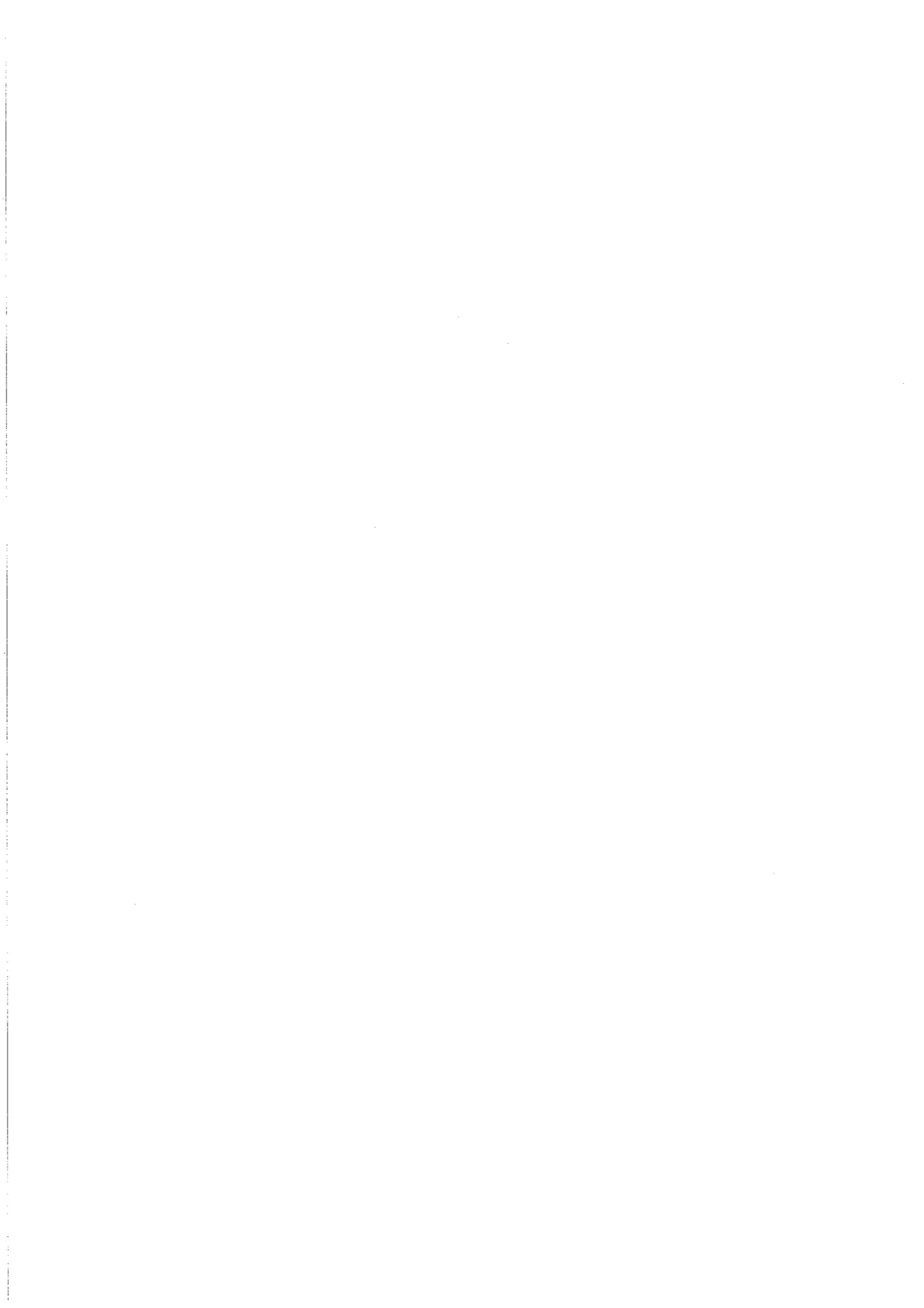
Fait à Técou, le 25 mai 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°114_2022DP
Attribution des marchés relatifs au « marché de prestations de services pour l'entretien des ouvrages de collecte des eaux usées de la commune de Couffouleux »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,
Vu la mise en concurrence effectuée du 21 février 2022 au 25 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché passé en procédure adaptée, procédure dont le montant maximum est de 214 999,99 €ht, relatif au « marché de prestations de services pour l'entretien des ouvrages de collecte des eaux usées de la commune de Couffouleux » est attribué à l'entreprise suivante :

VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Territoire Garonne & Affluents
4, avenue Fernand Belontrade
82000 MONTAUBAN

Conformément aux prix du BPU.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 25 mai 2022

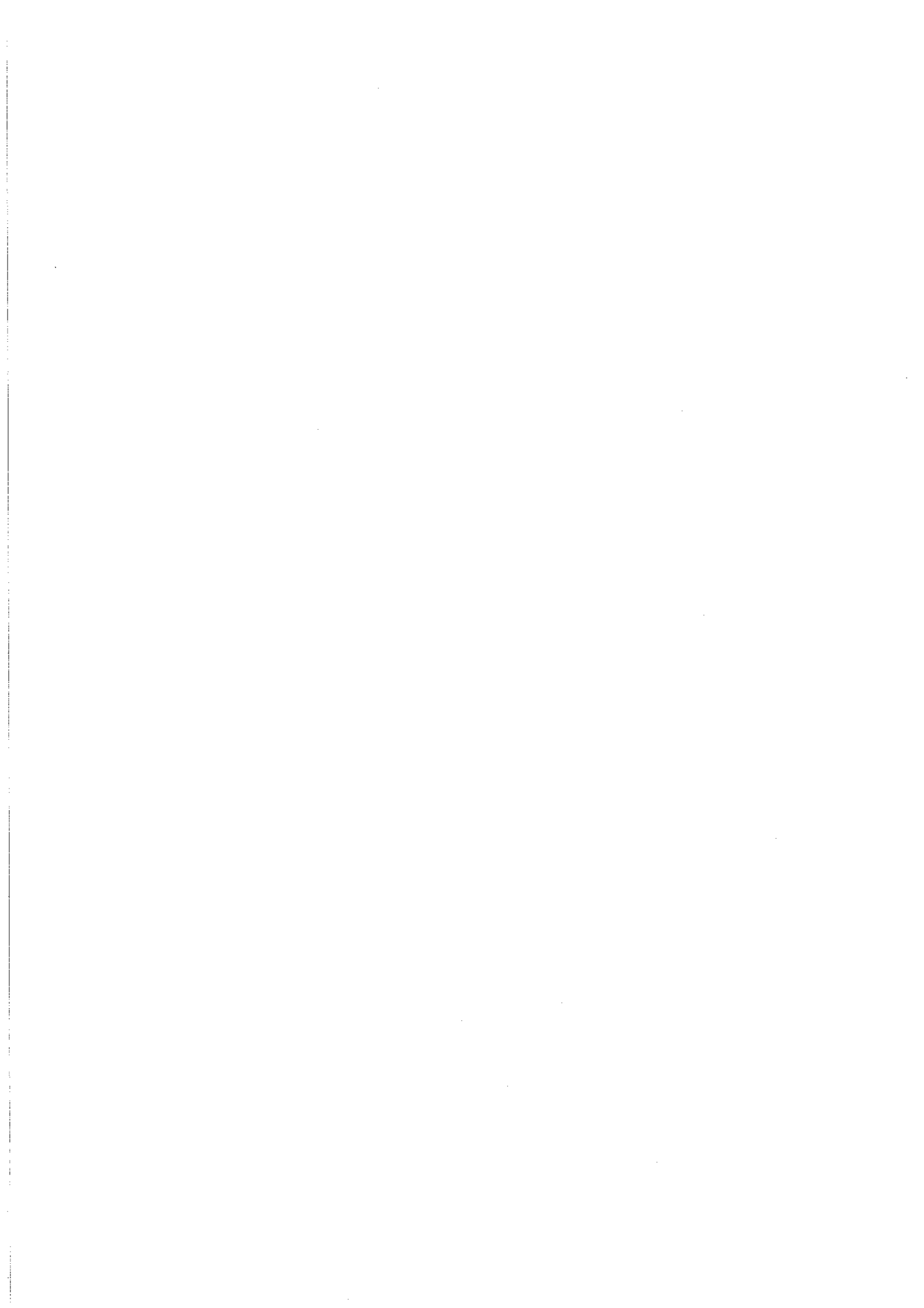
Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°115_2022DP
Attribution du marché « Révision allégée n°1 et Révision allégée n°2
du PLU de la commune de Rabastens »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs* » notamment « *les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur* »,
Vu la délibération n°226_2021 du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens,
Vu la délibération n°227_2021 du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Révision allégée n°1 et n°2 du PLU de la commune de Rabastens » est attribué au prestataire suivant :

PAYSAGES
Mme SERVAT Adeline
Bâtiment 8
16, avenue Charles de Gaulle
31130 BALMA

pour un montant de 6 990 € HT

Conformément à la consultation réalisée, l'interruption est possible entre les différentes phases d'études (article 22 des Cahiers des Clauses Administratives Générales).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 mai 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°116_2022DP

Attribution du marché de travaux pour l'extension du réseau d'assainissement de la maison de répit sur la commune de Cahuzac sur Vère

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs* » notamment « *les travaux d'un montant inférieur à 250 000.00 € HT* »,

Considérant que la commune de Cahuzac sur Vère réalise une maison de répit, Chemin de PERAYROLS - 81140 Cahuzac sur Vère,

Considérant la nécessité de réaliser une extension du réseau d'assainissement de la commune de Cahuzac sur Vère en vue de raccorder le réseau d'assainissement de la maison de répit,

Considérant la consultation des entreprises effectuée,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché de travaux pour l'extension du réseau d'assainissement de la maison de répit sur la commune de Cahuzac sur Vère est attribué à l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 39 105,60 € HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 mai 2022

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 117_2022DP

Attribution du marché pour des travaux complémentaires d'assainissement concernant d'autres secteurs que le secteur des Places - commune de Lagrave

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande publique notamment l'article L2123-1,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), notamment l'article 142 indiquant que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les travaux d'un montant inférieur à 250 000,00 € HT »,

Considérant que des travaux d'extension du réseau d'assainissement de la commune de Lagrave sont en cours sur le secteur des Places,

Considérant que la commune de Lagrave souhaite bénéficier de ces travaux en cours pour lancer des opérations complémentaires sur d'autres secteurs de la commune, à savoir :

- . Extensions de réseau : vers les Jardins de la Tuilerie (181 ml), vers la parcelle AB115 (50 ml),
- . Antennes pour raccordement de particuliers,
- . Remplacement de 54 ml de refoulement par 54 ml de réseau gravitaire à Négremal,

Considérant l'offre de l'entreprise SGTP LACLAU – 81600 Brens,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché pour les travaux complémentaires d'assainissement pour d'autres secteurs de la commune de Lagrave (hors secteur des Places) est attribué à l'entreprise SGTP LACLAU - 146 Route de Graulhet - 81600 Brens, pour un montant de 81 281,50 €HT.

Article 2

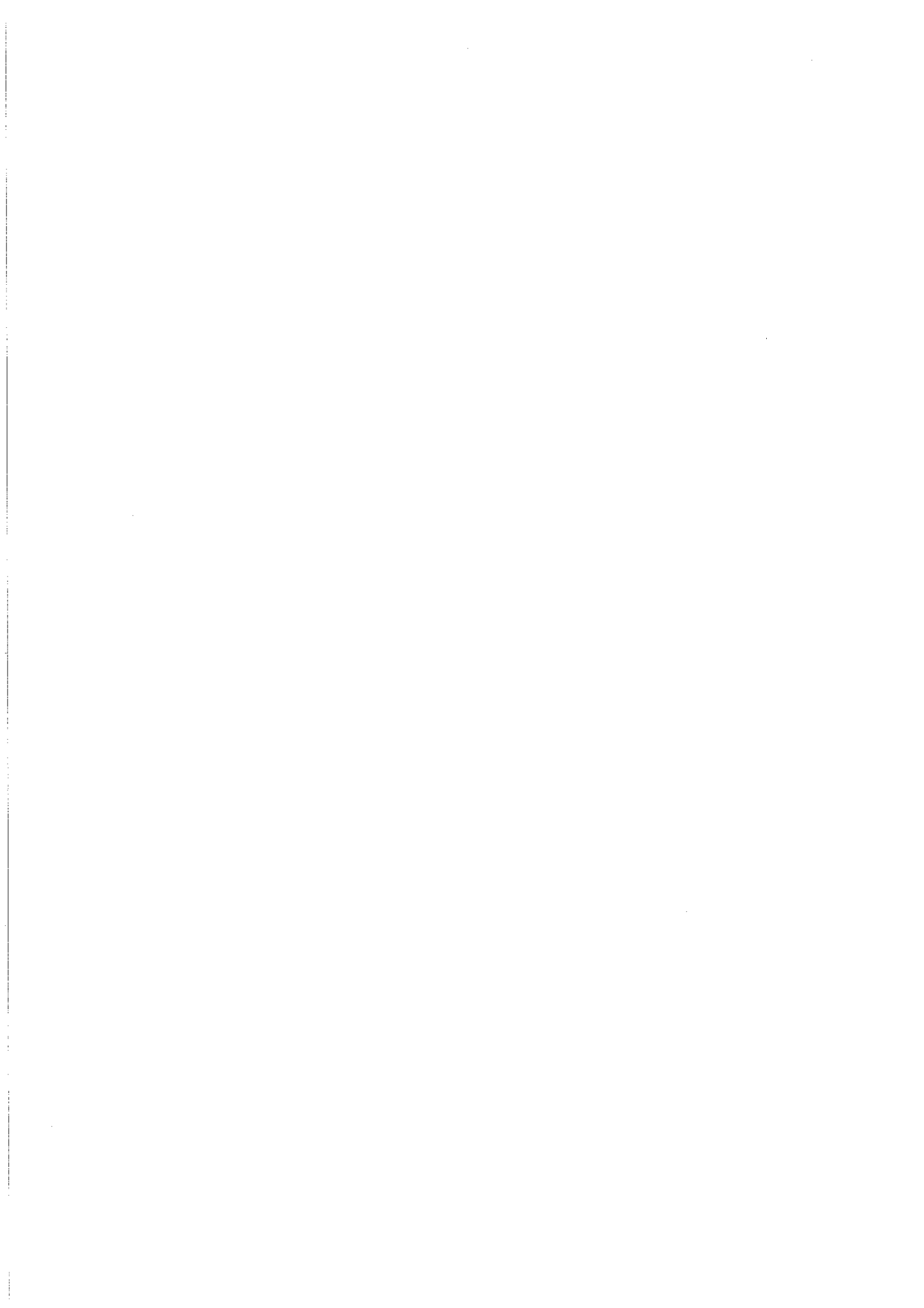
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 mai 2022.

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DECISION DU PRESIDENT N°118_2022DP
Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisans

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 12 avril 2021 modifiant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif au Pack Installation Commerçant Artisan,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Considérant que le « Pack Installation Commerçant Artisan » inscrit dans le cadre du Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe – Action 1) consiste à soutenir et dynamiser les implantations d'activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité au sein des communes et des centres bourgs du territoire.

Considérant que le « Pack Installation Commerçant Artisan » offre aux porteurs de projet de création ou de reprise d'un commerce ou d'une activité artisanale un package composé d'une dotation (bonifiée par emploi salarié), d'un accompagnement, d'un suivi et d'une action de communication,

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'octroi des aides financières sont précisées dans le règlement d'intervention adopté par délibération de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 27 septembre 2016 et modifié par délibérations de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017, du 26 mars 2018 et du 12 avril 2021,

Considérant l'avis de la Commission de l'action économique du 17 mai 2022,

DECIDE

Article 1^{er}

Les subventions au titre du Pack Installation Commerçant Artisan sont attribuées telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom projet	Nature projet	Commune	Porteur projet	Dotation de base	Nombre emplois créés	Dotation bonifiée	Total subvention
EIR ERIC BRAYETTE	Bureau de Tabac	Graulhet		1500 €	0	0 €	1500 €
CHEZ MADO AU JOURDAIN	Bar Brasserie	Graulhet		1500 €	0	0 €	1500 €

Article 2

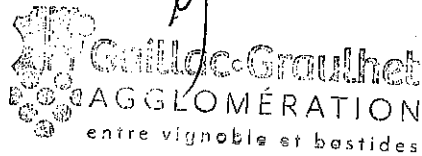
Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 mai 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°119_2022DP
Bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux
d'un local à Salvagnac à une diététicienne

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code du commerce notamment les articles L145-5 et suivants, et, R145-3 et suivants,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que dans le cadre du renforcement du pôle santé de la commune de Salvagnac, la municipalité a demandé à la Communauté d'agglomération, propriétaire du local situé 2 Allée Jean-Jaurès à Salvagnac, la possibilité de louer ce local à un professionnel de santé,

Considérant que la Communauté d'agglomération n'a actuellement pas de besoin propre de loger ses services dans ces locaux et qu'elle consent la mise en place d'un bail de courte durée afin que Madame Sandra Géraud, diététicienne, développe son activité dans un local accessible et fonctionnel, ait une meilleure qualité d'accueil et participe à la dynamique de partage avec les professionnels de santé installés sur ce pôle,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux du local situé 2 Allée Jean Jaurès à Salvagnac est approuvé entre la Communauté d'agglomération et Madame Sandra Géraud, diététicienne, pour une période de trois ans (du 15 décembre 2021 au 14 décembre 2024), moyennant un loyer mensuel de 300 Euros hors charges pour la première année qui fera l'objet d'une réévaluation, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 mai 2022

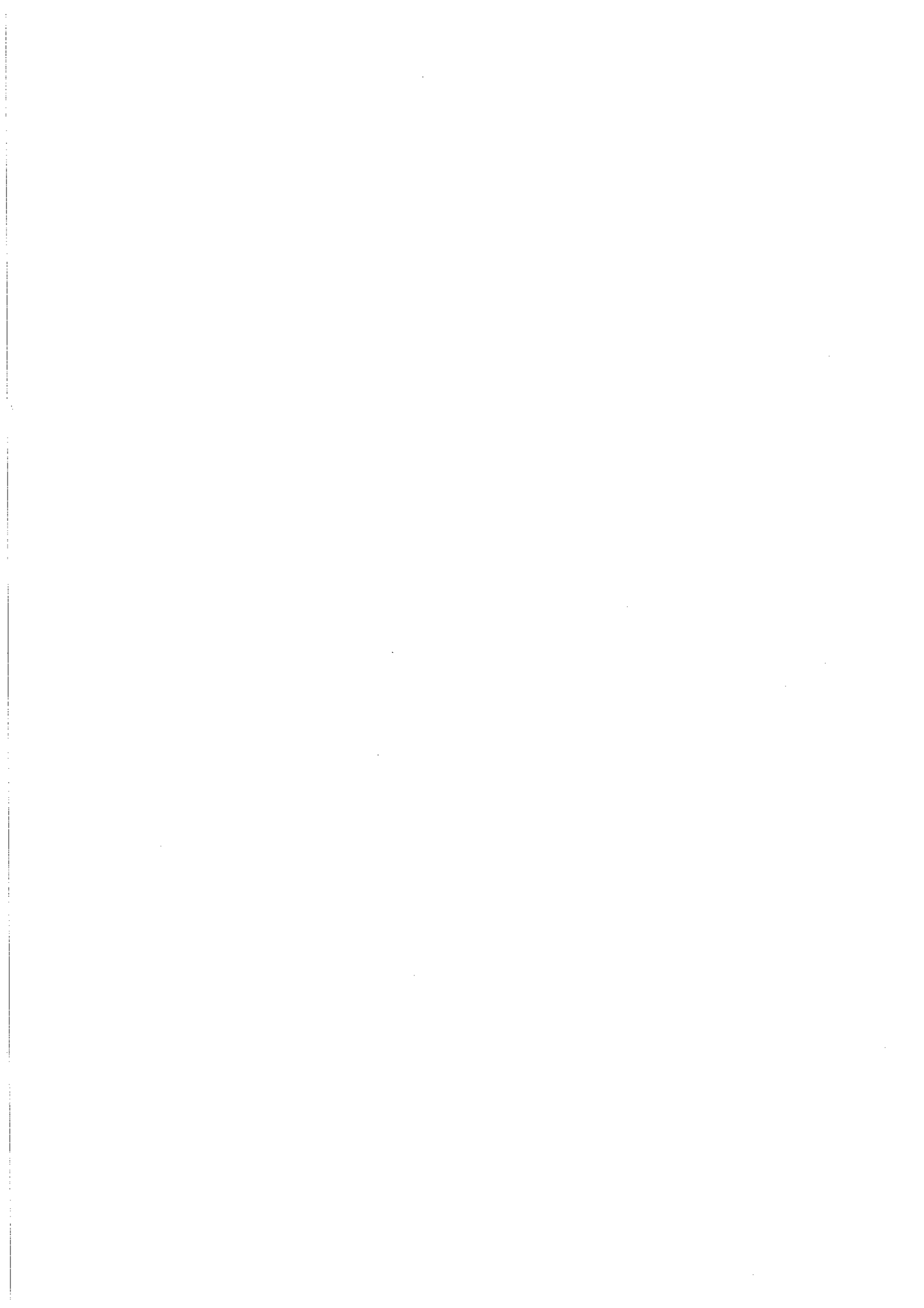
Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°120_2022DP
Convention Festival Bande dessinée Bulles en cases - 2022

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-2-3 construction, aménagement, entretien et gestion d'Équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant que dans le cadre du Festival BD Bulles en Cases, 4^{ème} édition, la Communauté d'Agglomération en partenariat avec l'association Bulles en Cases s'est engagée à concourir à la programmation du Festival Bande Dessinée qui aura lieu le 11 et 12 juin 2022.

Considérant que la Communauté d'Agglomération intervient en qualité de coproducteur pour la mise en œuvre des interventions des auteurs dans les structures éducatives de la Communauté d'Agglomération, l'organisation et la programmation de différentes animations au sein des équipements culturels de l'agglomération (café BD, exposition en médiathèque, ciné BD au cinéma Vertigo, etc....).

Considérant que la coproduction permet d'intensifier et de renforcer l'évènement grâce à l'ingénierie et l'investissement des équipes des médiathèques du réseau de lecture publique dès la conception,

Considérant qu'un travail de recherche est mené en amont afin de coconstruire l'évènement et d'assurer un maillage sur le territoire pour qu'un maximum de jeunes puisse accéder à la culture et développer le plaisir de lire.

Considérant le budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération,

Considérant l'atelier Culture du 09 mai 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention entre la Communauté d'agglomération et l'Association Bulles en cases relative au Festival Bande Dessinée des 11 et 12 juin 2022 est approuvée et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 mai 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

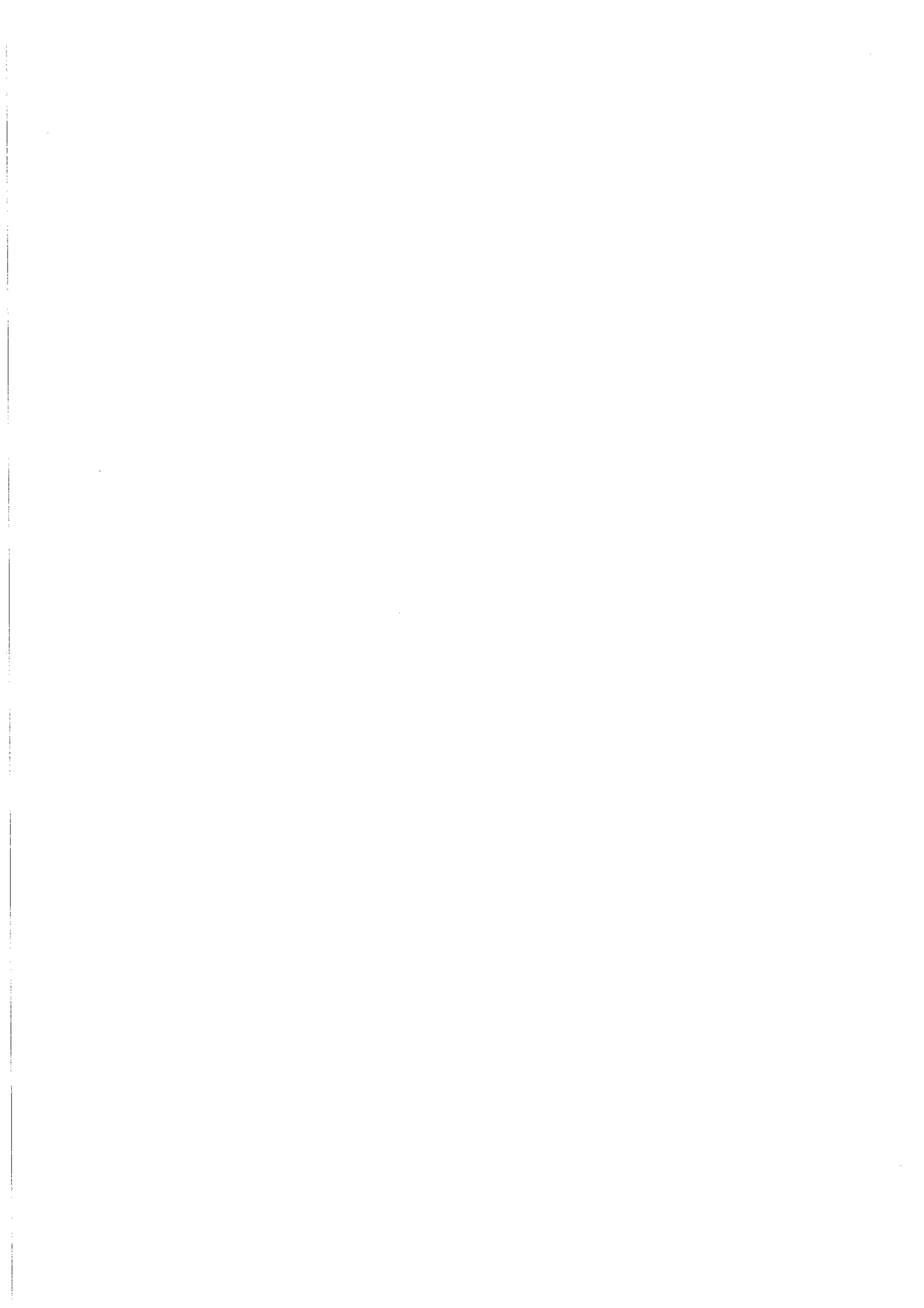


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTES

05_2022

Néant



ARRÊTES DE RÉGIE

05_2022

NÉANT

